



**DÉCISION**  
**CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA LOCATION D'EMPLACEMENTS DE**  
**STATIONNEMENT AVEC LA SOCIETE CIRCUIT DU BOIS GUYON**

**1.1 Marchés publics**

CLD/DM/JC/MR/CM  
N°D2026-145

***Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,***

***Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026044-0001 du 13 février 2026,***

***Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,***

***Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2512-4 et suivants,***

***Vu le 4.2 de la délibération n°CC2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et la conclusion des marchés publics de fournitures ou de services et leurs avenants quel que soit leur montant et qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de la Commission d'appel d'offres telles que définie à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, en ce compris la décision d'attribution et/ou la signature du contrat ou du bon de commande,***

***Vu la décision du Président n°D2021-105 du 5 juin 2021 portant conclusion de la convention de location d'emplacements pour le stationnement des caissons avec la société CIRCUIT DU BOIS GUYON,***

***Vu la décision du Président n°D2025-178 du 25 juin 2025 portant sur la prolongation par voie d'avenant de ladite convention pour 4 mois jusqu'au 31 octobre 2025,***

***Vu l'arrêté du Président n°2026/0239RH du 14 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Damien MICHEL, directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, pour prendre toute décision concernant la conclusion des marchés publics de fournitures courantes et services dont le montant de la procédure de passation prise individuellement est supérieur ou égal à 25 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT,***

***Vu le projet de convention,***

**Considérant** que la Communauté d'agglomération ne possède pas une superficie suffisante pour le stationnement de son parc de caissons, colonnes aériennes et enterrées,

**Considérant** qu'une première convention a été conclue en 2021 avec la société Circuit du Bois Guyon pour répondre à ce besoin,

**Considérant** que cette convention, conclue pour une durée de quatre ans, a expiré le 31 octobre 2025,

**Considérant** la nécessité de poursuivre la location d'emplacements de stockage pour assurer la continuité du service public,

**Considérant** que les services d'acquisition ou de location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens, sont exclus du champ d'application des règles de la commande publique en matière de mise en concurrence,

**Considérant** que la société Circuit Du Bois Guyon a proposé une offre de location répondant aux besoins de la collectivité pour un montant de 750 € HT par mois, soit un montant total de 36 000 € HT sur la durée totale possible de la convention soit quatre (4) ans,

**Considérant** la nécessité de conclure une convention afin de définir les conditions d'utilisation et de location des emplacements de stationnement nécessaires au stockage des caissons, colonnes aériennes et enterrées de la Communauté d'agglomération,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DE CONCLURE** la convention relative à la location d'emplacements pour le stationnement du parc de caissons, colonnes aériennes et enterrées de la Communauté d'agglomération avec la société Circuit Du Bois Guyon pour un montant mensuel de 750 € HT et pour une durée de douze (12) mois reconductible trois (3) fois pour la même durée, soit un montant sur la totalité de sa durée possible de 36 000 € HT.

**ARTICLE 2 : DE CHARGER** Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société Circuit Du Bois Guyon.

**ARTICLE 4 : D'INFORMER** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 07 MAI 2026

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général des services

  
Damien MICHEL

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le :

07 MAI 2026